

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Héritage

Juin 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Héritage avait été jugée partiellement satisfaisante par la Commission en juillet 2006. En mars 2011, à la suite de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA, le Collège Héritage a présenté à la Commission une version révisée de sa politique qui s'applique à la formation ordinaire et à la formation continue.

2. Évaluation de la politique révisée

Lors de sa réunion du 22 juin 2011, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la PIEA révisée du Collège Héritage adoptée par son conseil d'administration le 22 février 2011, conformément au *Cadre de référence de l'évaluation des PIEA*, publié en janvier 1994¹. Cet examen a porté sur l'ensemble de la politique, avec une attention particulière aux passages révisés.

La politique débute par un préambule qui campe l'évaluation des apprentissages dans l'approche par compétences et l'approche programme. Les cinq chapitres de la politique sont respectivement consacrés aux finalités, au champ d'application, aux règles, au partage des responsabilités et à la révision de la politique. Un lexique et les références aux règlements, politiques, guides et formulaires en lien avec la politique y sont annexés.

2.1 Les finalités et objectifs

Les finalités de la politique sont d'assurer que l'évaluation des apprentissages est juste et équitable, et qu'elle est conforme à la réglementation. À cette fin, elle a pour objectif d'établir clairement les règles entourant l'évaluation des apprentissages, d'informer toutes les personnes et instances concernées de leurs droits et de leurs responsabilités, d'assurer la validité de la sanction des études, de même que l'évaluation et la révision de la politique. La Commission constate que les objectifs de la politique sont clairs et que les principes sous-jacents à l'évaluation qui introduisent le chapitre sur les règles sont formulés de telle sorte qu'ils sont des éléments de mesure concrets pour vérifier l'atteinte de ces objectifs.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

La PIEA définit les différentes formes d'évaluation, qui sont adaptées à l'approche par compétences. Les règles stipulent, notamment que l'évaluation finale doit être de type synthèse et d'une pondération significative, que les étudiants doivent être évalués individuellement quand ils font des travaux en équipe et que la présence en classe n'entre pas en ligne de compte dans la détermination de la note finale. La politique énumère les éléments de contenu du plan de cours conformément au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Elle précise aussi que le plan de cours doit contenir une présentation détaillée du contenu des évaluations. Cependant, la Commission remarque

1 COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence, janvier 1994, 20 pages.*

que la présentation des modalités d'évaluation formative n'est pas prévue dans le contenu du plan de cours, et elle invite le Collège à inclure la présentation de ces modalités dans les plans de cours.

La politique décrit brièvement les processus, dont la révision de notes, et renvoie aux règlements, politiques, formulaires ou guides pertinents, dont la liste exhaustive est jointe en annexe.

2.3 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse

Les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme (ESP) sont annoncées dans la section sur les différentes formes d'évaluation, qui renvoie à un guide institutionnel d'élaboration des ESP. La Commission note que plusieurs modalités reliées à l'ESP sont explicitées dans la section sur les responsabilités.

2.4 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

La Commission note que la politique présente les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, conformément au RREC. Les descriptions en sont pertinentes, claires et complètes.

2.5 La procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études est exhaustive, pertinente et claire. Le Collège s'assure, notamment que les candidats se sont vu octroyer toutes les unités requises, qu'ils ont réussi l'ESP et l'épreuve uniforme ministérielle.

2.6 Le partage des responsabilités

La section sur le partage des responsabilités présente de façon claire les responsabilités de toutes les instances concernées; ce partage est pertinent et équilibré. La Commission remarque cependant que cette section contient plusieurs renseignements qui gagneraient à être clairement mentionnés dans les articles auxquels ces responsabilités renvoient : notamment, le rôle des départements dans la révision de notes, les instances concernées par l'élaboration et l'approbation de l'ESP et celles qui sont concernées par l'autoévaluation de l'application de la politique.

2.7 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

L'article sur la révision de la politique prévoit que tous les cinq ans le Collège procède à la révision de la PIEA. À l'automne qui précède cette révision, ou sur demande de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, le Collège évalue l'application de sa politique selon les critères de conformité et d'efficacité, incluant l'équité. La PIEA mentionne les responsabilités et les grandes lignes du processus d'évaluation, dont la cueillette et l'analyse de données pertinentes.

3. Conclusion

Malgré les remarques que la Commission a cru utile de formuler pour améliorer la clarté du texte de la politique, la Commission juge que la PIEA révisée du Collège Héritage est **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Hélène Gaudreau, agente de recherche